

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie

Arrêté du **accordant un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides** **ou gazeux, dit « Permis de Calavon » (Vaucluse et Bouches-du-Rhône), à la société Tethys Oil AB**

NOR : DEVR

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu le Code minier ;

Vu la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique ;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu la demande du 23 octobre 2008, par laquelle la société Queensland Gas Company, dont le siège social est situé en Australie, à Brisbane, 30 Herschel Street Queensland, a sollicité l'attribution du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Provence » situé sur le territoire des départements des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse et des Alpes de Hautes Provence ;

Vu les mémoires, engagements, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis de mise en concurrence de ladite demande publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 20 octobre 2009 ;

Vu la demande en concurrence du 12 janvier 2010, par laquelle la société Tethys Oil AB, dont le siège social est situé en Suède, à Stockholm, Hovslagargatan 5 B, 1 tr, a sollicité l'attribution du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Gargas » renommé « Permis de Calavon » ;

Vu la lettre du 21 septembre 2011 par laquelle la société Queensland Gas Company a retiré la demande de permis dit de « Provence » ;

Vu les rapport et avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur du 10 janvier 2011 et du 5 juin 2012 ;

Vu l'avis du préfet du Vaucluse en date du 2 août 2012 ;

Vu l'avis du préfet des Alpes de Haute-Provence en date du 16 août 2012 ;

Vu l'avis du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 4 septembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies en date du [],

Arrêtent :

Article 1er

Il est accordé à la société Tethys Oil AB, un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Calavon », portant sur partie des départements du Vaucluse et des Bouches-du Rhône.

Article 2

Conformément à l'extrait de carte au 1/100 000e annexé au présent arrêté, le périmètre de ce permis est délimité par les arcs de méridiens et de parallèles joignant les sommets définis ci-après :

NTF méridien d'origine Paris		
Sommets	Longitude Est	Latitude Nord
A	3,50 gr	48,90 gr
B	3,30 gr	48,90 gr
C	3,30 gr	48,80 gr
D	3,00 gr	48,80 gr
E	3,00 gr	48,60 gr
F	3,50 gr	48,60 gr

RGF93 Méridien d'origine Greenwich		
Sommets	Longitude Est	Latitude Nord
A	5°29'12"	44°00'36"
B	5°18'24"	44°00'36"
C	5°18'24"	43°55'12"
D	5°02'12"	43°55'12"
E	5°02'12"	43°44'24"
F	5°29'12"	43°44'24"

La surface ainsi définie est de 870 kilomètres carrés environ.

Article 3

Le permis est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Article 4

En vue de comparer les dépenses faites à l'engagement financier souscrit, soit 1 500 000 euros, les dépenses réalisées seront actualisées par application de la formule d'indexation figurant à l'article 44 du décret n° 2006-648 susvisé.

Article 5

Le texte complet de l'arrêté sera notifié à la société Tethys Oil AB par les soins du préfet du Vaucluse qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

- l'affichage à la préfecture des départements du Vaucluse et des Bouches-du-Rhône ;
- la publication au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de ces préfectures ;
- la publication aux frais du titulaire, dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Article 6

La directrice de l'énergie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par extrait au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

*La ministre de l'écologie, du développement durable
et de l'énergie,*

Ségolène ROYAL

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique*

Emmanuel MACRON